

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 079-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2016.RRGR.309

Déposée le: 17.03.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hügli (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 662/2016 du 8 juin 2016
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Encourager la naturalisation pour renforcer la démocratie

Le Conseil-exécutif est chargé de diviser par deux les émoluments prélevés par le canton pour tous les types de procédure de naturalisation.

Développement :

Loin de concerner les seuls citoyens et citoyennes suisses, les résultats des scrutins populaires affectent l'ensemble des personnes qui vivent et travaillent en Suisse et dans le canton de Berne. Les décisions des parlementaires ont des conséquences pour ceux et celles qui les ont élus mais aussi pour ceux et celles qui n'ont pas le droit de vote.

Dans d'autres domaines qui intéressent l'ensemble de la société, des différences de traitement et de droit existent (ou sont réclamées) entre les citoyens et citoyennes suisses et les personnes de nationalité étrangère.

La naturalisation constitue un moyen de combler cet écart de traitement et de droit. Outre les nombreuses conditions posées à l'obtention de la citoyenneté suisse, l'émolument prélevé joue

un rôle. Or il ne devrait pas constituer un obstacle inutile à la naturalisation, d'où la nécessité de réduire la part de l'émolument qui relève de la compétence du canton.

Veillons à ce que notre démocratie intègre le plus grand nombre possible !

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), ce dernier fixant les émoluments cantonaux par voie d'ordonnance en vertu de l'article 15, alinéa 3 de la loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1). Le Conseil-exécutif dispose donc d'une marge de manœuvre relativement importante quant aux objectifs, aux moyens et aux autres modalités liées à l'accomplissement du mandat et est seul responsable de la prise de décision. En l'espèce, la marge de manœuvre du Conseil-exécutif est toutefois fortement réduite compte tenu des dispositions légales suivantes.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 15, alinéa 3 LDC le 1^{er} juin 2006, le canton de Berne et les communes mixtes et municipales bernoises prélèvent des émoluments ne dépassant pas la couverture des frais de la procédure de naturalisation. Contrairement au passé, ces émoluments ne sont donc plus un «prix d'achat» entraînant des bénéfices. Les articles 38, alinéa 1 de la loi du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité, LN; RS 141.0) et 69, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0) disposent de manière expresse et contraignante que le canton perçoit tout au plus des émoluments couvrant les frais, notamment dans le cadre de la naturalisation.

Au vu des dispositions cantonales et fédérales susmentionnées, la marge de manœuvre du Conseil-exécutif en matière de fixation des émoluments dans le cadre de la procédure de naturalisation est restreinte. Par ailleurs, la division par deux des frais à l'échelon cantonal porterait clairement atteinte au principe général de la couverture des frais. En outre, elle ne réduirait pas de moitié les frais totaux de naturalisation puisque la Confédération (octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation) et les communes (promesse d'octroi du droit de cité communal) ne seraient pas contraintes de prévoir une telle réduction et continueraient de prélever des émoluments couvrant leurs frais. D'un point de vue quantitatif, la division par deux des frais au niveau cantonal n'aurait donc pas un impact particulièrement important. En effet, les émoluments de naturalisation s'élevant à 1100 francs par personne baisseraient à 550 francs, un montant qui ne saurait déterminer à lui seul le choix de se laisser naturaliser. Il faut s'attendre à ce que l'objectif visé par la présente motion, soit l'augmentation du nombre de naturalisations, ne puisse être atteint par la simple réduction des émoluments au niveau cantonal.

En résumé, le Conseil-exécutif estime que la réduction des frais de naturalisation à l'échelon cantonal enfreindrait le principe de couverture des frais et ne servirait pas l'objectif voulu. Il propose donc de rejeter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil